

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

## LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

## MESURE TENDANT À AFFERMIR LE DROIT DU LIBRE ACCÈS AUX DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS PUBLICS RELATIFS À L'ADMINISTRATION DU GOUVERNEMENT

**M. Barry Mather (Surrey-White Rock)** propose: Que le bill C-9, tendant à garantir davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, c'est la quatrième fois que je propose ce bill à la Chambre. Les trois premières fois, les députés l'ont étouffé; j'ai peu d'espoir qu'il subisse un autre sort ce soir. J'exhorte pourtant les députés à envisager sérieusement, au moins, de confier l'étude de la question visée dans le bill au comité compétent, que la présidence a nommé tout à l'heure.

• (1700)

Depuis 1965, des présentations successives du bill ayant eu lieu, le gouvernement a fait deux ou trois tentatives dans le sens indiqué dans ce bill, dont l'objet est de mettre le public en mesure de savoir, sans qu'on y mette d'entraves, comment le gouvernement et le Parlement dirigent les affaires publiques. Je me reporterai ultérieurement à ces deux ou trois tentatives du passé, mais tout d'abord, je voudrais donner lecture des deux articles du bill. Le bill s'intitule:

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs).

Voici le texte de l'article 1:

Chaque commission et chaque autorité administrative ou ministérielle doit mettre ses dossiers et renseignements relatifs à son activité à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables.

L'article 2 fait état des exceptions à la règle générale. Il est conçu en ces termes:

- L'article 1 ne s'applique pas aux documents et renseignements
- touchant la sécurité nationale;
  - concernant des sujets dont la divulgation fait l'objet d'une exemption légale;
  - concernant les secrets des sociétés commerciales ou les questions commerciales ou financières d'une nature privilégiée et confidentielle, obtenus de particuliers;
  - concernant toute question d'intérêt privé dans la mesure où le droit de garder un secret personnel exclut l'intérêt public.

S'il était souscrit à cette proposition et si une loi pertinente était adoptée, il me paraît que l'autorité administrative compétente serait la Cour fédérale du Canada. Mon bill exprime concrètement ce principe fondamental du système parlementaire, savoir, que les affaires publiques doivent être menées publiquement. Je crois que les exceptions énumérées à l'article 2 assurent des sauvegardes suffisantes à l'État.

Lors de la première lecture du bill, le *Globe and Mail* a publié l'article de fond suivant pour l'appuyer:

L'essor prodigieux qu'a connu le gouvernement au cours du siècle a eu des répercussions malheureuses puisqu'entre autres, il est devenu très difficile de savoir ce qui se passe. Non seulement les gouvernements participent-ils de plus en plus activement à la vie du peuple mais leurs fonctions sont devenues si nombreuses, qu'ils doivent déléguer une grande partie de leurs pouvoirs à des

## Accès aux documents administratifs

conseils et à des commissions. Cet essor a été accompagné d'une réticence de la part des gouvernements et de leurs créatures à tenir le public au courant de leurs actions.

Un bill privé a été présenté à la Chambre des communes et il pourrait ouvrir beaucoup de portes et renseigner le public sur des questions qui après tout le regardent... Le bill exigerait que «Chaque commission et chaque autorité administrative ou ministérielle doit mettre ses dossiers et renseignements relatifs à son activité à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables.»

L'article donne ensuite une liste des exceptions contenues à l'article 2 et conclut en ces mots:

Le gouvernement devrait approuver ce bill et veiller à ce qu'on l'adopte.

J'ai dit plus tôt que le gouvernement avait pris quelques initiatives allant dans le sens des propositions contenues dans ce bill. L'une d'entre elles a été en 1969 lorsque le premier ministre (M. Trudeau) a annoncé une politique qui, disait-il, devait ouvrir, à des fins de recherche et pour d'autres usages publics, une grande partie des dossiers de l'État antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1939. Cette politique devait être conforme à l'intérêt national.

Il avait dit que l'on demandait au secrétariat du cabinet, aux ministères et aux organismes du gouvernement de transférer aux Archives Publiques les dossiers officiels qui avaient plus de 30 ans afin de les mettre à la disposition du public. Autrement dit, les documents confidentiels ne l'étaient plus après 30 ans et leur contenu devait être mis à la disposition des journalistes, des étudiants et des autres intéressés. En avril 1972, le premier ministre a déclaré que les procès-verbaux du cabinet de guerre allant du début de 1942 jusqu'à la fin de la Deuxième guerre mondiale avaient été remis à l'Archiviste fédéral pour être mis à la disposition du public.

Je crois que l'on a établi un comité spécial chargé de rédiger des règlements établissant cette procédure qui consiste à encourager les ministères et les organismes gouvernementaux à fournir leurs documents et dossiers aux Archives, mais une grande partie de ces derniers ne sont pas encore classés sous forme de volumes aux Archives. J'invite le gouvernement à prendre des mesures pour accélérer cette procédure qui permettra l'examen public de ces documents. Voilà donc une situation que ce bill cherche à redresser.

Il y a un autre aspect de la question, qui est plus pratique et d'intérêt politique, et c'est que les députés, représentant le public, ont des difficultés à se procurer des renseignements concernant les données gouvernementales sur lesquelles se sont fondés les ministères et les organismes pour prendre des décisions, décisions qui, à leur tour, touchent les habitants du pays. Au *Feuilleton*, on peut voir 34 avis de motions portant production de documents. Comme les députés le savent, celles-ci risquent de rester longtemps au *Feuilleton*, et même de rester en plan. En fait, il y en a très peu qui reçoivent réponse et très peu de documents seront communiqués. Très souvent, le député qui répond au nom du gouvernement déclare que pour telle ou telle raison—en fait, beaucoup d'entre nous croient que c'est sans aucune raison—il est impossible de fournir les renseignements demandés par le représentant du public. Je crois, monsieur l'Orateur, que c'est là un mauvais procédé.

Nous agissons ici contrairement à ce qui se passe en Suède où tout ce qui n'est pas spécifiquement secret est fourni au public afin que celui-ci soit renseigné et puisse l'examiner. Ici, tout est secret à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.